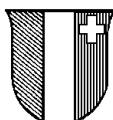


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 4 juin 2004

Délai référendaire: 14 juillet 2004



Loi modifiant la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 97, alinéa 3, de la Constitution fédérale;

vu la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD);

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 29 mars 2003,

décrète:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 2

²Il connaît des actions civiles qui découlent de contrats conclus entre consommateurs et fournisseurs dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 20.000 francs. Il connaît aussi des actions civiles en matière de concurrence déloyale sans valeur litigieuse ou dont la valeur ne dépasse pas 20.000 francs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 mai 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Cuche

Les secrétaires,
G. Ory

J.-M. Jeanneret